



---

Le 25 mars 2011

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Qc) G1R 6A6

Compétence de Mme Monique Gélinas, coordonnatrice du secrétariat de commission

Objet : Projet de parc éolien de Saint-Valentin

Madame,

Faisant suite à la réception du courriel en date du 24 mars 2011 concernant trois questions adressées à la MRC du Haut-Richelieu en lien avec le projet de parc éolien à Saint-Valentin, voici les réponses de la MRC.

*Premièrement, est-ce que la MRC du Haut-Richelieu aurait pu faire sa réglementation comme celle de la MRC du Haut Saint-Laurent, c.-à-d. limiter l'implantation d'éoliennes dans ses terres cultivables? (Le règlement 223-2006 de la MRC du Haut-Saint-Laurent permet l'implantation des éoliennes seulement sur les terres en friches).*

La réponse est oui à la condition que le MAMROT approuve ces normes. Nous ne pouvons présumer de la décision du MAMROT à cet effet puisque le conseil de la MRC du Haut-Richelieu avait adopté le RCI 430 qui stipulait que toute éolienne devait être située à plus de 1000 mètres des limites municipales. Le ministère nous a informé que le RCI 430 n'était pas conforme aux orientations gouvernementales compte tenu qu'entre autres, cette aire de protection représentait une superficie d'interdiction trop importante pour notre territoire. Pourtant, malgré cette aire de protection, la MRC du Haut-Richelieu avait une capacité d'aire d'accueil pour les éoliennes se situant à environ 50 000 hectares de superficie. De plus, le Conseil a tenté d'utiliser les mêmes normes que les MRC des Jardins-de-Napierville et Roussillon en ce qui a trait à une aire de protection de 1000 mètres des immeubles protégés, toutefois cette disposition a été jugée non conforme aux orientations pour les mêmes motifs que mentionnés précédemment.

Par ailleurs, en ce qui concerne la protection des terres cultivables sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu, il est important de mentionner que lors de l'élaboration du



**MRC  
Haut-Richelieu**

---

schéma d'aménagement et de développement révisé de 2<sup>ème</sup> génération, la MRC du Haut-Richelieu s'est dotée d'une affectation agricole conformément aux orientations gouvernementales sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les usages permis dans cette affectation tiennent compte du contenu de la LPTAA et ainsi, toute nouvelle utilisation du sol en zone agricole exige une décision ou autorisation de la CPTAQ.

*Deuxièmement, est-ce que la venue du projet éolien de Saint-Valentin pourrait avoir comme conséquence de mettre en place des conditions favorables à la multiplication de projets éoliens en Montérégie ?*

Nous n'avons aucune juridiction pour répondre à cette question. Nous vous référons aux MAMROT et MRNF de même qu'à Hydro-Québec.

Finalement, tel que demandé, nous joignons une copie numérique du règlement 397 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Haut-Richelieu ainsi que sept (7) copies papier.

Nous restons disponibles pour toutes questions ultérieures. Souhaitant le tout, satisfaisant à votre demande, veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Caroline Roberge,  
Responsable de l'aménagement et du développement